

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Chimistes et Pharmaciens et au débit de Poisons
(Le 23 avril 1932)**

Sur les représentations du Comité Sanitaire des Etats,
la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a
ordonné et ordonne: —

L'Article 9 de l'Ordonnance relative aux Chimistes et Pharmaciens et au débit de Poisons rendue permanente le 18 janvier 1932 aura effet comme si l'alinéa suivant y fut ajouté: —

Toute Chimiste et Pharmacien sera tenu lorsque requis Inspection
des livres
de ce faire, de produire tel livre et de le soumettre à
l'inspection de l'Inspecteur des Drogues nommé par la
Cour Royale, de l'Inspecteur de la Police Salariée de cette
Ile ou d'un membre de la dite Police Salariée agissant
sous les ordres du dit Inspecteur de Police.